

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN			
Colonies de l'A. O. F. et			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.		La ligne..... 4 francs
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.			Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 20 francs. pour les annonces.)
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	2 fr. 50				
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1939	Pages
28 avril..... 1384 P. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1493 du 30 juin 1935, relatif à la constitution et à la procédure des conseils d'enquête.....	330
28 avril..... 1386 s. s. m. — Arrêté réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.	330
3 mai..... 1422 F. — Arrêté rapportant celui du 24 avril 1924, fixant le taux des indemnités pour frais de bureau à allouer au personnel des douanes et fixant les fournitures de bureau en nature...	330
4 mai..... 1430 P. — Décision chargeant l'ingénieur-adjoint d'agriculture Guilloteau, d'une mission en Guinée.....	331
5 mai..... 1441 P. — Arrêté décernant des médailles d'honneur en argent et en bronze aux agents des Postes de l'Afrique occidentale française...	331
6 mai..... 1518 P. — Arrêté complétant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 mars 1925, créant pour les besoins du Gouvernement des cadres spéciaux de commis expéditionnaires, comptables des Trésoreries, secrétaires des Greffes et Parquets, ouvriers d'Imprimerie et commis des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	331

Actes du Gouvernement local

1938	Pages
9 novemb... 2444. A. E. — Arrêté accordant à M. Burquier la concession provisoire d'un terrain de 44 hectares sis à Morébaya (cercle de Forécariah) et distrayant une parcelle égale en superficie de la concession provisoire accordée par arrêté du 20 janvier 1934 à Tanéné (cercle de Kindia) audit sieur Burquier.....	332
1939	
17 février... 391 A. G. — Arrêté fixant les tarifs de remboursement des soins médicaux et examens pour les consultants externes de l'Hôpital Ballay....	332

1939	Pages
5 avril..... 840 A. E. — Arrêté accordant à M. Armand Goisbault la concession provisoire d'un terrain de 22 hectares 65 ares, sis à Séghéa (cercle de Kindia).....	333
10 mai..... Liste nominative des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes exerçant librement en Guinée.....	333
16 mai..... 1138 C. M. — Arrêté portant fixation de l'effectif du peloton des gardes indigènes du cercle de Conakry.....	333
17 mai..... 1146 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1939.....	333
17 mai..... 1147 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de régularisation des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938..	334
17 mai..... 1151 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 952 F. du 20 avril 1939....	334
26 mai..... 1200 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1939.....	334

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Témoignage officiel de satisfaction.....	335
Mutations diverses.....	335
Administration générale.....	335
Affaires politiques.....	335
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	336
Chemin de fer.....	336
Douanes.....	336
Enseignement.....	336
Gardes indigènes.....	336
Imprimerie.....	337
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	337
Santé et Assistance médicale.....	337

	Pages
Service météorologique.....	337
Travaux publics.....	337
Affaires diverses.....	337

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	337
Avis de concours.....	338
Avis d'examen.....	338
Service des mines. — Demande de concession minière.....	339
Avis.....	339
Dépôt de Transition de la Guinée, — Avis d'appel d'offres...	339
Annonces.....	339

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1384 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification de l'arrêté n° 1493 du 30 juin 1935 relatif à la constitution et à la procédure des Conseils d'enquêtes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 69 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 février 1909 relative à la constitution et à la procédure des Conseils d'enquêtes des colonies ;

Vu les arrêtés organisant les cadres supérieurs, communs et communs supérieurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1928, relatif à la constitution et à la procédure des Conseils d'enquête des colonies, modifié par arrêtés des 20 août 1928, 23 mai 1935 et 30 juin 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 1935 relatif à la constitution et à la procédure des Conseils d'enquêtes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans tous les cas, où des faits susceptibles d'entraîner la réunion du Conseil d'enquête auront été relevés à la charge d'un fonctionnaire ou agent appartenant aux cadres supérieurs, communs et communs supérieurs de l'Afrique occidentale française, il appartiendra, suivant les cas, au Gouverneur, à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar ou au Directeur de Dakar-Niger, d'adresser, sans délai, au Gouverneur général, un rapport détaillé énonçant :

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1935 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès que cette autorisation aura été notifiée à l'autorité visée par l'article 1^{er}, celle-ci procédera, suivant les règles propres à chaque cadre, à la désignation des membres du Conseil d'enquête. La décision intervenue mentionnera, en outre, le lieu de réunion du Conseil. »

Art. 3. — Le paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1935 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque pour des raisons de force majeure, motifs graves ou nécessités de service, le Conseil d'enquête ne pourra être réuni suivant les positions de service de l'intéressé dans sa colonie, à la Circonscription de Dakar ou au Dakar-Niger, où se sont produits les faits reprochés à l'agent incriminé, l'arrêté du Gouverneur général fixera le lieu de réunion du Conseil d'enquête soit dans une autre colonie du Groupe, soit à Dakar et déterminera la composition du Conseil. »

(Le reste sans changement).

Dakar, le 28 avril 1939.

P. BOISSON.

1386 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 28 avril 1939, la spécialité pharmaceutique, ci-après dénommée, est ajoutée à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 : *surdol*.

1422 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant celui du 24 avril 1924, fixant le taux des indemnités pour frais de bureau à allouer au personnel des Douanes et fixant les fournitures de bureau en nature.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 24 avril 1924, fixant le taux des indemnités pour frais de bureau à allouer au personnel des Douanes et tous les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté, à compter du 1^{er} janvier 1940, l'arrêté général du 24 avril 1924, et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété, fixant le taux des indemnités pour frais de bureau à allouer au personnel des Douanes.

Art. 2. — A compter de cette même date les fournitures de bureau nécessaires à l'exécution du service pour lesquelles l'indemnité était allouée seront fournies en nature aux bureaux (à l'exclusion des bureaux des chefs de Service), postes, brigades, dans la limite des dotations prévues, pour chaque poste, au tableau à classement ci-dessous :

COLONIES	1 ^{re} CATÉGORIE à 200 francs	2 ^e CATÉGORIE à 400 francs	3 ^e CATÉGORIE à 900 francs	4 ^e CATÉGORIE à 1,200 francs	5 ^e CATÉGORIE à 1,500 francs	6 ^e CATÉGORIE à 2,000 francs
Guinée française..	Tous autres brigades et postes non compris dans les catégories ci-contre.	Bureau de Benty. Postes de : Gallo-Kadé, Far-moréah, Siéroumba, Héréma-kono, Victoria, Nongoa. Brigade de Conakry.	Néant.	Officier à Conakry.	Bureau de Conakry.	Néant.

Art. 3. — Les commandes de fournitures de bureau seront passées, dans la forme réglementaire, par les ordonnateurs sur la proposition des chefs de service des Douanes.

Art. 4. — Les chefs du service des Douanes sont chargés de la distribution des fournitures de bureau au vu de la commande mensuelle faite par les officiers, chefs de bureau (à l'exclusion des chefs de bureau, des chefs de Service), de poste, de brigade, en tenant compte de l'importance des postes et des consommations des mois précédents.

Ils doivent tenir un registre de contrôle indiquant en nature et en valeur les envois.

Les ordonnateurs peuvent se faire communiquer ce registre de contrôle à tout moment de l'année.

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur des colonies, administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

MONDON.

1430 P. — Par décision du Gouverneur général du 4 mai 1939, M. Guilloteau (Jean), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, en service en Côte d'Ivoire (Secteur côtier des recherches agronomiques) est chargé, en exécution du cablogramme ministériel n° 250 du 15 avril 1939, d'une mission en Guinée française.

Les modalités de cette mission ainsi que sa durée seront fixées par le Gouverneur de la Guinée.

Les frais de mission seront imputés au budget local de la Guinée.

1441 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 5 mai 1939, la médaille d'honneur des Postes instituée par l'arrêté n° 1801 du 28 mai 1938 est décernée aux agents dont les noms suivent :

1^{re} Médaille d'argent :

MM. Le Guillou (Jean), contrôleur principal;
Berre (Jules), contrôleur principal.

2^e Médaille de bronze :

MM. Maka (Antoine), ex-commis du cadre local de la Guinée;
Gaye (Bernard), ex-commis du cadre local de la Guinée.

1518 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 mai 1939, les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 15 mars 1926, fixant le programme et les épreuves imposées aux agents des cadres spéciaux pour passer du grade d'adjoint au grade supérieur sont modifiés de la façon suivante :

Article 3 (Nouveau). — L'examen a lieu à Dakar et dans chacun des chefs-lieux des colonies du groupe, à une date fixée chaque année par le Gouverneur général et publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Article 4 (Nouveau). — Les sujets des épreuves écrites et pratiques sont choisis par le Gouverneur général dans deux séries d'épreuves proposées par les chefs de service intéressés.

Ils sont transmis en temps utile aux présidents des commissions de surveillance visés à l'article 5 ci-après, sous pli scellé qui n'est ouvert qu'au jour de l'examen en présence des candidats.

Article 5. — Les commissions chargées dans chaque centre d'examen de surveiller les épreuves sont composées comme suit :

Président :

a) A Dakar : le Directeur du Personnel ou son délégué ;

b) Dans les colonies : un Administrateur ou Administrateur-adjoint désigné par le Gouverneur.

Membres :

Deux agents du même service plus gradés que les candidats, ou, à défaut, un ou deux fonctionnaires suivant les cas, ayant au moins rang d'adjoints des Services civils, pris dans un cadre commun supérieur. Ces agents sont désignés, à Dakar par le Gouverneur général, dans les colonies, par décision du Gouverneur.

Article 6 (Nouveau). — Les épreuves sont corrigées par les membres de la commission de surveillance. Elles sont cotées de 0 à 20 : la composition française est affectée du coefficient 3.

Nul n'est admis à subir les épreuves pratiques s'il n'a obtenu à l'écrit une note moyenne de 10 sur 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2444 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1939, une parcelle de quarante-quatre hectares est distraite de la concession de 100 hectares sise à Tanéné (cercle de Kindia), accordée à titre provisoire à M. Burquier (André Ernest), planteur à Kolenté, suivant arrêté du 20 janvier 1934.

La dite parcelle qui fait retour à l'Etat, libre de toute charge, est délimitée comme suit :

Au Nord et à l'Est : par les limites de la concession.

Au Sud : par la route sise dans la plantation et allant vers Moria.

A l'Ouest : par une ligne imaginaire sise à l'intérieur de la plantation conformément au plan joint au présent arrêté.

A titre de compensation est attribuée à M. Burquier pour une durée de sept années à compter de la date du présent arrêté, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 44 hectares, sis au lieu dit Fossikouré, à 3.250 mètres à l'Ouest du village de Morobayah (cercle de Forécariah) limité de tous côtés par la brousse, tel au surplus que le dit terrain figure et se comporte au plan ci-annexé représentant un polygone irrégulier dont les éléments droits mesurent respectivement AB 220 mètres, BC 1.100 mètres, CD 300 mètres, DE 133 mètres, EF 330 mètres, FG 200 mètres, GH 150 mètres, HK 750 mètres, KM 220 mètres, MN 250 mètres et NA 200 mètres.

Le concessionnaire est soumis aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

391 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les tarifs de remboursement des soins médicaux et examens pour les consultants externes de l'hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés des 27 novembre 1926, 30 avril 1927, 7 mai 1935 et 15 mai 1937;

Vu l'arrêté général du 15 mai 1937, sur l'exercice de la clientèle par les médecins fonctionnaires modifié et complété par les arrêtés des 26 août 1937, et 2 juin 1938;

Vu la circulaire n° 618 F. I. du 7 octobre 1937, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française au sujet de l'interprétation de l'arrêté du 15 mai 1937 susvisé;

Vu l'arrêté général du 14 mai 1938, portant réglementation générale des cessions remboursables à l'occasion des consultations externes données dans les Etablissements hospitaliers du Service général, modifié par arrêtés des 6 et 29 août 1938;

Vu la circulaire n° 420 du 28 juin 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 2448 s. s. m. du 16 décembre 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 17 février 1939;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 24 mai 1933 et 9 novembre 1938 fixant les tarifs de remboursement des soins médicaux et examens pour les consultants de l'hôpital Ballay.

Art. 2. — Le tarif des cessions remboursables d'examens et d'analyses de toute nature, de soins dentaires, de pansements et de traitements de spécialités consenties par l'hôpital Ballay à l'occasion des consultations externes est fixé comme suit :

1^o Bains.

Bains simples.....	3 ^f 75
Bains médicamenteux.....	7 50
Douche.....	2 50

2^o Menues interventions.

Injection hypodermique ou intra-musculaire d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire.

Par injection (médicament compris)..... 3^f 75

Injection hypodermique ou intra-musculaire d'un arsénobenzène ou produit similaire.

Par injection (médicament compris)..... 7^f 50

Injection intraveineuse d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire.

Par injection (médicament compris)..... 6^f 25

Injection intraveineuse d'un arsénobenzène ou produit similaire.

Par injection (médicament compris)..... 12^f 50

Injection de sérum antitétanique ou antivenimeux.

Par injection (sérum compris)..... 12 50

Points de feu, ventouses..... 3 75

Petit pansement..... 5 »

(Objets de pansement compris).

Moyen pansement..... 6 25

(Objets de pansement compris).

Grand pansement..... 12 50

Pansement exceptionnel..... 18 75

(Objet de pansement compris).

Ces prix s'entendent du premier pansement ou des pansements complets, ils peuvent être réduits de moitié pour les pansements subséquents dans le cas où ceux-ci ne comporteraient pas le renouvellement de la totalité du pansement.

3^o Soins dentaires.

Pansement..... 3^f 75

Extraction sans anesthésie..... 6 25

Extraction avec anesthésie locale..... 12 50

Nettoyage..... 6 25

Obturation au ciment où à l'amalgame..... 12 50

(Pansement compris).

Appareils de prothèse dentaire; prix par dent..... 18 75

Réparation des appareils ordinaires : cassure simple..... 15 »

Crochet..... 5 »

Remontage :

Par dent montée utilisée..... 6 25

Par dent fournie..... 15 »

L'usage des métaux précieux et la fabrication d'appareils de prothèse de luxe sont formellement interdits.

4^o Radioscopies — Radiographies.

Examen radioscopique simple..... 15^f »

Examen nécessitant l'emploi d'un sel de baryum ou de bismuth..... 37 50

Radiographies.

Format dentaire..... 6^f 25

Format 9 × 12..... 15 »

Format 13 × 18..... 18 75

Format 18 × 24..... 22 50

Format 24 × 30..... 30 »

Format 30 × 40..... 37 50

Les clichés radiographiques restent la propriété du service de Santé, une épreuve sur papier sera destinée à l'intéressé.

5^o Radiothérapie — Electrothérapie — Diathermie rayon U. V.

Pour une séance..... 6^f 25

6^o Examen de laboratoire.

Examen bactériologique.....	6 ^f 25
Culture et examen.....	12 50
Réaction de Wasserman ou analogue.....	12 50
Ponction lombaire.....	18 75
Etablissement d'un diagnostic nécessitant des réactions biologiques.....	18 75

7^o Recherches chimiques.

Analyse chimique biologique (suc gastrique, urines, sang liquide céphalo-rachidien, fèces, etc....) Recherches d'un élément.....	6 ^f 25
Recherches d'un dosage d'un élément.....	12 50
Analyse complète.....	37 50

Art. 3. — Les médecins consultants adressent au gestionnaire de l'hôpital Ballay à l'occasion de chacune des cessions ci-dessus définies et tarifées un état avec indication précise de la situation du cessionnaire permettant de poursuivre le remboursement au tarif fixé.

Les bons d'examen fournis par eux aux services de radiologie, chimie et bactériologie porteront également la mention exacte de la situation du cessionnaire.

Des bons spéciaux détachés d'un carnet à souche sont établis par les services de radiologie, de stomatologie et les laboratoires de chimie et de bactériologie à l'occasion de ces cessions et adressés à l'officier d'administration gestionnaire de l'hôpital Ballay désigné comme agent intermédiaire pour en poursuivre le remboursement et la régularisation avec le Trésor. Les droits à indemnité des praticiens chargés des examens de laboratoire et du service de stomatologie seront établis par des états récapitulatifs mensuels des opérations effectuées ou figureront les références aux bons établis à l'occasion de chaque opération donnant droit à indemnité.

Chaque service de consultation ou laboratoire assuré par un médecin, un pharmacien ou un dentiste, tient en outre un registre où sont inscrites les opérations pratiquées. Ce registre coté et paraphé par le médecin-chef de l'hôpital Ballay est visé mensuellement par lui et le gestionnaire de l'hôpital.

Art. 4. — Les cessions de médicament par la pharmacie de l'hôpital Ballay restent l'exception et ne seront consenties qu'en cas d'urgence et de carence de la pharmacie civile.

Art. 5. — Le montant des recettes sera versé chaque mois au Trésor sur ordre de recettes d'après des états nominatifs décomptés, établis par le gestionnaire et reconnus exacts par le médecin-chef de l'hôpital Ballay. Les cessions qui n'auront pu être recouvrées dans le délai d'un mois par suite d'insolvabilité, refus de paiement ou négligence de la part des cessionnaires, seront soumises à l'arbitrage de l'ordonnateur pour émission d'un ordre de recette à recouvrer par le Trésor ou imputation au budget local en cas d'insolvabilité reconnue après enquête.

Art. 6. — Les tarifs de remboursement fixés par le présent arrêté seront affichés dans le bureau du gestionnaire et les cabinets de consultation.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 février 1939.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 1494 du 5 mai 1939.

840 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 avril 1939, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Armand Goisbault, planteur domicilié à Friguiagbé, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 22 hectares 65 ares, sis à Séghéa, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne brisée ABCD formant la limite sud du titre foncier n° 152 du cercle de Kindia et dont les éléments mesurent 250 mètres, 475 mètres et 545 mètres.

A l'Ouest, par une ligne brisée AKJ longeant à une distance de 25 mètres de l'axe, la route de la gare au village de Friguiagbé et dont les éléments mesurent 150 mètres et 160 mètres.

Au Sud, par une ligne brisée JIHGFE dont les éléments mesurent 180 mètres, 60 mètres, 372 mètres, 10 mètres et 408 mètres et laissant en dehors des limites de la concession, le mamelon sur lequel sont construites les cases du hameau de Séghéa, ainsi que la totalité du peuplement de palmiers à huile;

A l'Est, par une droite ED, d'une longueur de 130 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quinze francs à titre de redevance.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 1925 et sous réserve expresse des droits des tiers.

Exécution des prescriptions de la circulaire n° 820 S. S. M. C. du 25 avril 1939 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LISTE nominative des médecins-chirurgiens dentistes et sages-femmes exerçant librement en Guinée.

Nom et prénom : Séraphin Fouad.

Profession : Médecin.

Résidence : Conakry.

Diplôme de Faculté : Paris, le 15 août 1931.

1138 C. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mai 1939, l'effectif du peloton des Gardes indigènes du cercle de Conakry est porté de 9 unités à 18 unités se répartissant comme suit :

Gardes de cercle.....	9
Gardes d'hygiène (Commune mixte).....	8
Garde d'hygiène (surveillance sanitaire de la Banlieue)	1

Les gardes (Commune mixte) seront détachés hors-cadres au service municipal et leur solde et entretien incombera au budget communal.

Le garde d'hygiène détaché à la surveillance sanitaire et à la lutte anti-amaryl dans la proche banlieue sera à la charge du budget local (chapitre XII, article 4).

1146 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mai 1939, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	COTE PERSONNELLE et frais d'avertissements	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES
Beyla	11 »		7.062 99	
Boffa	27 50		134.399 73	
Conakry (cercle)	4 50		1.966 98	450 »
	0 50		78 75	
Dabola	27 »		110.337 18	
	11 »		3.139 50	
Subdivision Dinguiraye	20 50		4.305 »	
Subdivision Faranah	1 »		210 »	
	2 50		630 »	
	12 »		35 845 95	
Dubréka	7 »			8.400 »
Gaoual (cercle)	6 »		1.449 »	
Gueckédou	35 »		7.140 »	
Subdivision Télimélé	0 50		168 »	
Kouroussa	1 »		4.200 »	
	1 »		210 »	
Subdivision Mali	3 50		10.710 »	
Macenta	14 50		3.045 »	
Mamou (cercle)	9 50		11.976 99	
Subdivision Pita	9 50		13.965 »	
Subdivision Dalaba	7 50		15.322 98	
N'Zérékoré	1 »			3.360 »
	12 »	13.660 »	57.217 86	
	20 »		4.409 97	
Siguiiri	186 »		158.823 50	
TOTAUX	431 50	13.660 »	586.614 38	12.210 »

LOCALITÉS	CHIENS	ARMES	TOTAUX
Beyla			7.073 99
Boffa			134.427 23
Conakry (cercle)			2.500 73
Dabola			113.514 68
Subdivision Dinguiraye			4.325 50
Subdivision Faranah			36.701 45
Dubréka			8.407 »
Gaoual (cercle)			1.455 »
Gueckédou			7.175 »
Subdivision Télimélé			168 50
Kouroussa			4.412 »
Subdivision Mali			10.713 50
Macenta			3.059 50
Mamou (cercle)			11.986 49
Subdivision Pita		8.850 »	
		990 »	23.814 50
Subdivision Dalaba	150 »		15.480 48
N'Zérékoré		655 »	
		1.140 »	80.475 83
Siguiiri			159.009 50
TOTAUX	150 »	11.635 »	624.700 88

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1147 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mai 1939, sont rendus exécutoires les rôles de régularisation des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES	VÉHICULES SANS MOTEUR	TOTAUX
Gaoual	»	1.300 »	»	»	1.500 »
	»	100 »	»	»	»
	»	100 »	»	»	»
Kindia (cercle)	»	»	»	30 »	30 »
Kindia (C. M.)	»	»	330 »	150 »	480 »
Kouroussa	»	2.500 »	»	»	2.500 »
Subdiv. Dalaba	32 »	2.700 »	»	»	2.732 »
TOTAUX	32 »	6.700 »	330 »	180 »	7.242 »

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1151 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mai 1939, est rendu provisoirement exécutoire l'arrêté n° 952 F. du 20 avril 1939 portant ouverture de 1.400.000 francs de crédits supplémentaires à la section ordinaire du budget local de la Guinée française, exercice 1938.

1200 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mai 1939, sont rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939, et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	I. G. R.	TOTAL
Beyla	3.546 73	3.546 73
Conakry (C. M.)	466.927 15	466.927 15
Gueckédou	3.596 60	3.596 60
Siguiiri	43.684 01	43.684 01
Totaux	517.754 49	517.754 49

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

19 mai 1939. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Roques (Jean), inspecteur divisionnaire du cadre supérieur des Chemins de fer pour le motif suivant :

« Agent supérieur animé des plus belles qualités professionnelles, plein d'allant et de dévouement. A dirigé les opérations de récupération du matériel routier tombé après l'écroulement du pont du 48,500 en faisant preuve d'une grande activité. S'est employé personnellement, malgré ses absorbantes occupations au Chemin de fer, pour apporter au service des Travaux publics un concours très efficace dans une entreprise particulièrement délicate ».

Mutations diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

23 mai 1939. — La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Estève (Marie), retour de permission, débarquée à Conakry le 13 mai 1939 du paquebot *Brazza*, est affectée à Kissidougou, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Souro née Hodouno, titulaire d'une permission de longue durée.

26 mai. — Le chef écrivain principal breveté 3^e échelon, Thiam Khaly, du cadre local du Chemin de fer, retour de permission, débarqué à Conakry le 26 mai 1939 du paquebot *Asie*, est remis à la disposition du chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Hervé, instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 mai 1939, du paquebot *Asie*, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé.

M. Hervé prendra la direction de la dite école pour compter de la date de départ de Labé de M. Blondel, instituteur principal prochainement rapatriable.

M^{me} Hervé née Yvonne Marié, institutrice métropolitaine de 5^e classe, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry à la même date, du même paquebot, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Labé.

— M. Rogé (Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 mai 1939, du paquebot *Asie*, est affecté en qualité d'agent spécial à Dubréka, en remplacement de M. Luciani, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Rogé aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. Niollet (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 mai 1939, du paquebot *Asie*, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Mamou, en remplacement de M. Tomasini, administrateur de 3^e classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter du 3 juin 1939.

— M. Noël (Louis), inspecteur-rédacteur des Contributions directes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 mai 1939, du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Contributions.

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

16 mai 1939. — M^{me} Vayssières est agréée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de mille deux cents francs (1.200 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre II, article 2, paragraphe 1.

24 mai. — Le commis-expéditionnaire de 6^e classe, Magassouba Nacomoudou, retour de congé, précédemment en service à Kouroussa, est affecté au Cabinet du Gouverneur (2^e Section).

— Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1939, la démission de son emploi offerte par le nommé Abou Soumano, chauffeur d'automobile en service à Siguiri.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 mai 1939. — Le notable de coutume foulah, Alpha Madhiou Barry est nommé deuxième assesseur près le Tribunal du 1^{er} degré de Dabola, en remplacement de Tierno Tafsirou Diallo, révoqué.

— Le territoire de la subdivision de Pita (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 17 juin 1939, date de sa libération, au nommé Yoro Baïlo Bâ dit Samba Diouma, fils de Alpha Samba Baïlo Bâ et de feu Satou Bari né à Broual Tapé-Leygnélé (cercle de Mamou), vers 1919.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— M. Cadier, adjoint des Services civils, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de M. Vathaire de Guerchy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

22 mai. — Une commission composée de :

Président :

M. Péchoutre, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies;

Billaud, procureur de la République, est chargée de procéder à l'examen du projet de Code pénal concernant les justiciables indigènes d'Afrique occidentale française transmis par le Gouvernement général.

Cette commission se réunira sur convocation de son président et consignera ses observations dans un procès-verbal qui sera transmis au Chef de la Fédération.

25 mai. — Le séjour dans le territoire du cercle de Gaoual est interdit pendant deux ans, à partir du 7 juin 1939, date de sa libération, au nommé Moriba Traoré cultivateur, fils de Bali Traoré et de Niélé Doumbia, né à Bamako (Soudan français), vers 1886.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

26 mai. — La garde et l'entretien du mineur Karamoko Sylla, âgé de 12 ans, confié à un notable indigène pendant six ans (jusqu'au 26 janvier 1945) par jugement rendu le 26 janvier 1939 par le tribunal correctionnel de Conakry, seront assurés par Faciné Sylla, chef du canton de Kindia (cercle dudit).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs sera allouée à Faciné Sylla, pour compter de la date à laquelle Karamoko Sylla lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Kindia.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 mai 1939. — Le nommé Bakary Diakité est engagé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au service Zootechnique à Conakry, en remplacement du nommé Bah Mamadou Diouldé, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de 11 francs (onze francs), par jour ouvrable et de travail effectif.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

— La décision n° 1087 c. p. en date du 6 mai 1939, portant licenciement du chauffeur d'automobile Bah Mamadou Diouldé, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Est licencié pour compter du 5 avril 1939.

Lire :

Est licencié pour compter du 18 avril 1939.

16 mai. — Est et demeure rapportée la décision n° 850 c/p. en date du 7 avril 1939 en ce qui concerne le garde forestier Mamady Diaora.

19 mai. — Les nommés :

Baba Gallé, demeurant à Mamou ;

Diallo Abdoul Gadia, demeurant à Kankan ;

Amara Nabé, demeurant à Kouroussa,

sont agréés en qualité de chauffeurs pour compter du 1^{er} mars 1939 et affectés au service des Eaux et Forêts.

Ils auront droit à compter de cette date aux salaires suivants :

Baba Gallé.....	14 francs par jour.
Diallo Abdoul Gadia.....	14 —
Amara Nabé.....	11 —

Ces salaires sont payables mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La solde de Baba Gallé est imputable au budget local, chapitre VII, article 5, paragraphe 5. Celle de Diallo Abdoul Gadia et Amara Nabé est imputable au budget général.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Baba Gallé à Mamou ;

Diallo Abdoul Gadia à Kankan ;

Amara Nabé à Kouroussa.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés à la 5^e catégorie locale.

— Le territoire du canton de Labé, cercle du dit est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 sont appliquées à ce territoire.

26 mai. — M. Xiroudakis, vétérinaire contractuel, en service à Conakry, est affecté à Kankan en qualité de chef de la circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

15 mai 1939. — Le nommé Amadou Sy est agréé dans le cadre local du chemin de fer de la Guinée française en qualité d'aide ouvrier 1^{er} échelon stagiaire pour compter de la date de la présente décision.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

Le garde-frontière de 1^{re} classe Koli Bobo Barry, m^{le} 244, retour de permission, précédemment en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah).

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

23 mai 1939. — M^{me} Maillard, titulaire du brevet élémentaire et du brevet d'Enseignement primaire supérieur est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

26 mai. — La décision 988 A. G. du 26 avril 1939 fixant les dates de réunion et la composition des commissions de surveillance des examens pour l'année scolaire 1938-1939 est modifiée et complétée comme suit :

La date du concours d'entrée à l'Ecole normale rurale de Katibougou qui avait été primitivement fixée au 30 et 31 mai 1939 est reportée au 19 et 20 juin 1939 afin de permettre aux candidats au concours d'entrée à l'Ecole W. Ponty de se présenter également à l'Ecole normale rurale de Katibougou.

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

25 mai 1939. — Est approuvé, le rengagement complémentaire, pour une période de vingt mois, du 1^{er} juin 1939, au 1^{er} février 1941, en faveur du brigadier de 1^{re} classe Samba Diallo, m^{le} 1908, en service au Peloton de Mamou (Subdivision de Dalaba), pour lui permettre de prétendre à sa libération, à la pension d'ancienneté correspondante à son grade actuel (conformément aux dispositions de l'article 7, de l'arrêté local n° 1147 c. m. du 25 juin 1932, visé ci-dessus).

L'intéressé sera rayé des Contrôles du corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} février 1941, date d'expiration du présent rengagement.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

16 mai 1939. — Le nommé Kerfalla Touré est agréé en qualité d'apprenti auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de six francs (6 francs), payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

22 mai 1939. — Le commis de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Diallo Mamadou Cellou, condamné à 3 ans d'emprisonnement par le Tribunal criminel de Gaoual, est destitué de son emploi pour compter du 9 mars 1939.

23 mai. — Le commis de 6^e classe Sow Abdoul, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à Kindia, est affecté au bureau de Friguiagbé (même cercle) en qualité de gérant en remplacement du commis de 4^e classe Camara Namory qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 4^e classe Camara Namory, du même cadre, gérant du bureau de Friguiagbé est affecté à la Recette principale à Conakry.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

16 mai 1939. — La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Mensah, née Chrysostome, précédemment en service à Labé, est affectée à Dabola, en remplacement de la sage-femme Lagrave, affectée au Soudan.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

19 mai 1939. — M. Baldé Alfa Oumarou, commis-expéditionnaire de 5^{me} classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Gueckédou, en remplacement du commis-expéditionnaire Pogba Péilé, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Baldé Alfa Oumarou aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 mai 1939. — Sur la décision n° 1050 C. P. en date du 3 mai 1939, portant affectation de M. Teissieux.

Au lieu de :

Adjoint technique des Travaux publics.

Lire :

Adjoint technique de 3^e classe des Travaux publics.

Le reste sans changement.

— Les salaires du personnel auxiliaire du service Topographique ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

Milimono Sambaya, dactylographe..... 495 francs.

N'Chi Dembélé, planton auxiliaire..... 302 —

La présente dépense est imputable au budget local de la Guinée au chapitre VI, article 4, paragraphe 1.

17 mai. — M. Casanova (Joseph), surveillant auxiliaire des Travaux publics en service à Dinguiaye (cercle de Dabola), est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée à Mamou.

26 mai. — Le nommé Mamady Samoura, ancien militaire classé, est agréé en qualité de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française et affecté à la Section Topographique en remplacement du planton auxiliaire N'Chi Dembélé, licencié.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

20 mai 1939. — M. Lamazou, agent en Guinée des Compagnies de navigation Chargeurs Réunis, Jean Fraissinet et Cyprien Fabre est désigné comme membre titulaire, représentant des Compagnies de navigation françaises, de la Commission de contrôle du conditionnement des bananes en remplacement de M. Ponty, rentré en France.

M. Lamazou prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

L'Administrateur commandant le cercle de Forécariah a l'honneur de porter à la connaissance du public que M. André Reinewald, planteur, sollicite la location d'un terrain de 31 hectares, sis à Sabakouré, canton du Moréah.

Le terrain demandé est limité :

A l'Est, par une ligne brisée AB dont les éléments successifs mesurent 135, 124, 137, 235, 140 et 364 mètres formant entre les angles intérieurs de 220, 204, 207, 207, 175, 256 grades, l'angle A étant de 76,5 grades.

Au Nord-Est, par une ligne brisée BC dont les éléments mesurent 205, 100, 215, 117, 120, 160, 153, 171, 121, 40, 40, 200, 240, 97 mètres et forment entre eux des angles de 124, 121,5, 332, 246, 231,5, 174,5, 160, 192, 213, 259, 164,5, 266,5, 110 grades, l'angle B étant de 126 grades;

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée CD dont les éléments mesurent 313, 134, 160 mètres et forment entre eux des angles de 147 et 312 grades, l'angle C étant de 83 grades.

A l'Ouest, par une ligne brisée dont les éléments mesurent 70, 47, 265, 160, 117, 330, 60, 270, 160, 160, 200, 130, 40, 160, 120 mètres et forment entre eux des angles de 116, 237,22 3.5, 237,5, 210,5, 250, 91, 230, 226, 196,5, 291, 139, 94, 266,5 grades, l'angle D étant de 85 grades.

Au Sud, par une droite EA de 190 mètres, l'angle E mesurant 105 grades.

Le point A du terrain se trouve à 1538 mètres au Nord, 35 grades Ou st du wharf de Sabakouré. La ligne EA forme avec cette direction un angle de 135 grades.

M. Reinewald se propose de cultiver le bananier sur ce terrain et toutes autres plantes tropicales.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Cercle de Forécariah pendant le délai de 2 mois à compter de la présente insertion.

L'Administrateur des colonies, commandant le cercle de Forécariah porte à la connaissance du public que M. Hardy Gaston, de nationalité française, résidant à Benty sollicite la location d'un terrain de 9 hectares sis à Palatougou. Ce terrain est relié à la route Benty-Forécariah par deux droites AB de 760 mètres et BC de 107 m 50 formant entre elles un angle de 143°.

Le point A se trouve sur la route à 6 km 500 du poste de Benty. Ce terrain est délimité par les droites CDE de 362 mètres, EF de 288 mètres, FG de 88 mètres, GHI de 304 mètres et IC de 144 mètres.

Les angles sont respectivement de 125° en C, 90° en E, 62° en F, 171° en G, et 74° en I. Les points IHG sont représentés par un palmier.

La droite CDE forme avec le Nord magnétique un angle de 6°. La location en question est sollicitée en vue de pratiquer les cultures tropicales et en particulier celle du bananier.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du cercle de Forécariah ou au poste de Benty pendant le délai de 2 mois à compter de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie du présent avis.

Le commandant de cercle de Kindia a l'honneur d'informer le public que Madame Lablanchie née Bruneteau demeurant à Condeyab-Friguiagbé a déposé une demande de concession provisoire le 16 mai 1939, concernant un terrain d'une surface de 80 hectares environ située sur le territoire de Dantoumayah canton de Samoukiri.

Il est limité *au Nord*, par une ligne brisée D E F dont les éléments respectifs ont 210 et 560 mètres.

Au Sud, par une ligne droite de 710 mètres A J.

A l'Est, par une ligne brisée F G H I J dont les éléments ont respectivement 240, 200, 635 et 440 mètres.

A l'Ouest, par une ligne brisée A B C D dont les éléments ont respectivement 250, 315 et 495 mètres.

Ce terrain est destiné à la culture des agrumes et autres plantes tropicales.

Cette concession a les mêmes limites que l'ancienne concession Saïd Thomas Naja et A. Champailier qui a fait retour au Domaine par arrêté du 25 juin 1936.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade de sous-chef de bureau de 2^e classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française aura lieu les 3 et 4 octobre 1939.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 6.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dans la forme indiquée à l'article 4 de l'arrêté du 20 mars 1928 et de façon qu'elles parviennent au Gouvernement général avant le 1^{er} août 1939.

3-3

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 10 emplois d'expéditionnaire de 2^e classe du cadre local des commis expéditionnaires aura lieu le jeudi 13 juillet 1939, à 7 heures, à Conakry, dans les locaux de l'école primaire supérieure Camille Guy.

Les épreuves comportent :

- Une dictée d'orthographe;
- Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;
- Composition française;
- Deux problèmes d'arithmétique;
- Lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Gouverneur, devront parvenir avant le 22 juin 1939, dernier délai.

Les demandes sont transmises par le Commandant de cercle de la résidence des candidats.

Pour ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie, les demandes seront adressées par leur Chef de service, accompagnées de leur avis motivé.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- Copie de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Certificat de bonnes vie et mœurs;
- Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;
- Certificat de visite et de contre-visite constatant l'aptitude du candidat au service actif et stipulant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse;
- Le cas échéant, état signalétique et des services militaires;
- Curriculum vitae;
- Liste des idiomes parlés.

Les pièces indiquées au 2°, 3° et 4°, devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

AVIS D'EXAMEN

Suivant arrêté ministériel en date du 12 mars 1939, la date de l'ouverture de l'examen pour les emplois de juge de paix à compétence ordinaire des colonies est fixée au lundi 12 juin 1939.

3-3

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES DE L'A. O. F.

DEMANDE DE CONCESSION MINIÈRE

AVIS

Le Chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française porte à la connaissance du public que les plans vérifiés de la concession minière demandée par la Compagnie Minière de la Guinée française peuvent être consultés dans les bureaux du Service des Mines de l'Afrique occidentale française à Dakar et du Service des Mines de la Guinée française à Conakry.

La concession minière doit remplacer le permis d'exploitation n° 4 délivré à M. Georges BELOR par arrêté du 26 mars 1914 et transféré à la Compagnie Minière de la Guinée française suivant autorisation accordée par l'arrêté du 9 février 1921.

La définition du périmètre demandé est la suivante :

Un rectangle ABCD dont les quatre sommets sont repérés par rapport aux coordonnées méridienne et perpendiculaire tracées du signal géographique (centre du Kaloum);

Le point A est à 582 mètres de la méridienne et à 225 mètres de la perpendiculaire;

Le point B est à 3,257 m. 03 de la méridienne et à 1,667 m. 70 de la perpendiculaire;

Le point C est à 4,078 m, 24 de la méridienne et à 143 m. 61 de la perpendiculaire;

Le point D est à 1,402 m. 71 de la méridienne et à 1,298 m. 09 de la perpendiculaire;

Les longueurs sont : AB = 3,039 mètres; BC = 1,730 mètres; CD = 3,039 mètres; AD 1,730 mètres.

La surface du rectangle est de 525 hectares 75 ares dont il y a lieu de retrancher :

Réserves du C. F. K. N. et de la canalisation d'eau : 15^{ha} 09 ares;

Emplacement pour une carrière : 1^{ha} 02 ares;

Reste : 509^{ha} 64 ares.

La concession demandée porte sur les substances minérales classées à la cinquième catégorie par le décret du 23 décembre 1934.

Les requérants, les opposants et les demandeurs en concurrence pourront faire connaître leurs observations par voie de requêtes adressées au Chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française à Dakar ou au Chef du Service des Mines de la Guinée française à Conakry pendant une période de trois mois à partir du jour de la première insertion du présent avis dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

*L'Ingénieur en chef des Mines des Colonies,
Chef du Service des Mines,*

P. SEYER. 2-3

AVIS

L'administration du Chemin de fer de Conakry au Niger a l'intention de concéder l'exploitation du Buffet-hôtel de Kankan pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} août 1939.

Le cahier des charges spéciales relatives à cette concession est déposé au bureau de la Comptabilité (section-Matières) du réseau et au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan. Toutes personnes intéressées pourront le consulter tous les jours ouvrables de 7 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

*Le Chef des Services du Chemin de Fer,
P. ANZIANI.*

APPEL D'OFFRE

Le 12 juin 1939, à 9 heures au Camp du dépôt de Transition de la Guinée, il sera procédé à la passation d'un marché pour la fourniture de la viande fraîche de bœuf nécessaire aux Troupes de la garnison de Conakry et des Iles de Loos, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1939 inclus.

Le cahier des charges spéciales pourra être consulté chaque jour de 9 heures à 11 heures (dimanches exceptés) au bureau du Commandant du dépôt de Transition de la Guinée.

Une séance préparatoire au cours de laquelle seront reçues et examinées les demandes d'autorisation à soumissionner, aura lieu le 8 juin 1939, à 9 heures, au lieu indiqué ci-dessus.

Seules les personnes ayant un établissement de boucherie à Conakry ou fournissant déjà à la troupe, seront admises à soumissionner.

Les soumissions dont le modèle se trouve chez le Commandant du dépôt de Transition de la Guinée, seront acceptées jusqu'au 11 juin 1939, à 17 heures. Elles devront être sous pli fermé et cacheté. L'enveloppe les contenant devra porter la mention « soumission ».

A Conakry, le 22 mai 1939.

*Le capitaine Commandant d'Armes,
VILLANOVA.*

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CHALLOUB ET EZZEDINE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry le 16 mai 1939, enregistré.

Les sieurs : Amine Challob, commerçant demeurant à Dubréka (Guinée française),

Et Ali Ezzedine, commerçant demeurant également à Kindia.

Ont constitué pour une durée de cinq ans une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises diverses et produits coloniaux en Guinée française et partout où besoin sera.

La société prend la dénomination de :

« SOCIÉTÉ CHALLOUB & EZZEDINE »

Le siège social est fixé à Dubréka.

Le capital social est fixé à quarante mille francs (40.000 fr.) apporté par moitié par les deux associés, divisé en quarante parts de mille francs attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La Société est administrée par MM. Challob et Ezzedine, nommés gérants avec les pouvoirs les plus étendus et pouvant agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions de l'acte précité du 16 mai 1939 ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Conakry le 24 mai 1939.

Pour extrait,
F. DUPUY.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE MENGUÉA

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte, reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry le 1^{er} mai 1939, enregistré, M^{me} Yvonne Lecombre, planteur demeurant à Menguéa;

Et Monsieur Léon Holstein, planteur demeurant à Menguéa;

Ont constitué entre eux une Société à responsabilité limitée d'une durée de dix années qui a commencé à courir en fait du 1^{er} janvier 1939, et ayant pour objet l'exploitation agricole et commerciale de toutes concessions en Guinée française, la vente en Guinée ou ailleurs de tous fruits coloniaux spécialement de la banane.

Le siège social est fixé à Menguéa.

La raison et la signature sociales sont :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE MENGUÉA

Le capital social est fixé à 25.000 francs, apporté par moitié par les deux associés et divisé en 50 parts de 500 francs, réparties également.

M. Holstein Léon est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société; en conséquence il pourra exécuter tous actes à ce sujet à l'exception toutefois de ceux de vente, d'échange et d'hypothèque pour lesquels la signature des deux associés seront nécessaires.

Deux expéditions de l'acte précité du 1^{er} mai ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Conakry le huit mai 1939.

Pour mention :

Le Notaire,
F. DUPUY.

AVIS

Il est publié mensuellement par le Gouvernement général, une brochure comportant :

- 1^o Un tableau des recettes par colonie;
- 2^o Un tableau des marchandises importées et exportées par l'Afrique occidentale française avec la part revenant à chaque colonie (commerce spécial);
- 3^o Un tableau des principaux fournisseurs et clients de la Fédération.

4^o Un tableau de commerce des bois;
5^o Un tableau du mouvement du port de Dakar.
Une brochure indiquant le commerce général de la Fédération sera également publiée en fin d'année.

Ces brochures sont en vente à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée.

Les prix de vente ont été fixés comme suit :

- a) 11 premières brochures de l'année; la brochure 25 francs frais d'envoi en sus;
- b) La brochure récapitulative de fin d'année; la brochure 50 francs frais d'envoi en sus;
- c) Abonnement annuel; les 12 brochures 180 francs frais d'envoi compris;
- d) Statistique annuelle du commerce général; la brochure 120 francs frais d'envoi en sus;
- e) Abonnement annuel (frais d'envoi compris) comportant à la fois les 12 brochures mensuelles du commerce spécial et celle du commerce général publié chaque année, 250 francs frais d'envoi compris.

1-3

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

Siège Social à Conakry (Guinée française)

Registre du Commerce 294 Conakry.

AVIS DE CONVOCATION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « Les Grands Travaux Africains » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 22 juin 1939, à 14 heures 30, à Paris, rue Blanche n° 2, sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires des comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice 1938-1939, clôturé le 28 février 1939;

Arrêté des comptes du dit exercice et quitus aux administrateurs de leur gestion pour cet exercice;

Ratification de la nomination d'un administrateur nouveau;

Fixation du montant des jetons de présence des administrateurs pour l'exercice 1939-1940;

Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Vente d'une concession à usage de plantation de bananes

Le vendredi 28 juillet 1939, à 9 heures, il sera procédé dans le bureau du président du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, l'examen des propositions concernant la vente par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel d'une concession à titre définitif sise à Fandieh (cercle de Forécariah, Basse-Guinée) d'une superficie totale de 54 hectares 83 ares 75 centiares, à usage de plantation de bananes, d'une contenance actuelle de dix mille pieds environ, répartis sur six hectares, dont deux hectares en bon état, avec hangar et pompe. Irrigation assurée pendant toute l'année. Grandes possibilités de développement et d'extension. Partie de terrain favorable à la culture des agrumes.

Valeur suivant expertise du dix mai 1939..... frs 104.000

S'adresser pour tous renseignements à Monsieur le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel à Conakry (Guinée française) A. O. F. qui fera parvenir la documentation complémentaire comprenant :

Pièce A : Etat de lieux;

Pièce B : Notice sur les renseignements, garanties et références à fournir;

Pièce C : Modèle de propositions.

Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud

Siège social à Benty

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale annuelle de la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud aura lieu à Benty, au siège de la Société, le dimanche 25 juin 1939.

ORDRE DU JOUR

Compte rendu du voyage en France du Président;

Ratification du paragraphe omis au nouvel article XVII des statuts;

Situation financière;

Admissions, radiations, démissions;

Questions diverses.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.